



PANKARTE
PLV

FSC-PEFC

DÉCLARATIONS

29/06/2021

Table des matières

1. Préambule	1
2. Déclaration FSC.....	1
3. Déclaration PEFC	1
4. Déclaration relative au droit du travail	1

1. Préambule

Par la présente déclaration, la direction de Pankarte PLV s'engage à respecter toutes les règles et préconisations des standards FSC et PEFC. Celle-ci est mise à disposition de l'ensemble de nos parties prenantes.

2. Déclaration FSC

Pankarte s'engage à respecter les valeurs définies dans le standard **FSC-POL-01-004** et œuvre pour ne pas être impliqué directement ou indirectement dans l'une des activités suivantes :

- Exploitation illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux,
- Violation des droits traditionnels et civils dans les opérations forestières,
- Destruction des hautes valeurs de conservation dans les opérations forestières,
- Conversion importante de forêts en zones de plantations ou pour un usage non-forestier,
- Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'exploitation forestière,
- Violation de n'importe quelle convention de l'OIT, tel que défini dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail de 1998.

Par ailleurs, Pankarte apportera son soutien à la vérification des transactions effectuées par son organisme certificateur et *Accreditation Services International (ASI)*, en fournissant des échantillons des données transactionnelles FSC à la demande de l'organisme certificateur.

Pankarte apportera également son soutien au test de fibres effectué par son organisme certificateur et ASI en fournissant des échantillons et des spécimens de matériaux et de produits ainsi que des informations sur la composition des espèces à des fins de vérification sur demande.

3. Déclaration PEFC

Pankarte s'engage à mettre en œuvre et à respecter en continu les exigences de la chaîne de contrôle PEFC dans le respect du standard **PEFC ST 2002:2020**.

Pankarte s'engage également à mettre en œuvre un système de diligence raisonnée, à se conformer à toutes les lois applicables en matière de légalité des bois, et à communiquer en toute transparence à ses parties prenantes les informations récoltées. Par ailleurs, afin de pouvoir garantir que nos produits ne contiennent pas de fibres issues de sources inconnues ou controversées, Pankarte s'interdit tout achat à un fournisseur que l'évaluation des risques aurait classée en « risque significatif ».

4. Déclaration relative au droit du travail

Pankarte déclare respecter et se conformer à toute la législation en vigueur en matière de droit du travail, ainsi qu'à toutes les exigences des standards FSC et PEFC, nous déclarons notamment :

- Ne pas employer de travailleurs âgés de moins de 15 ans, ou en dessous de l'âge minimum tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales.

- Ne pas employer de personnes âgées de moins de 18 ans à des travaux comportant des risques pour leur santé ou leur sécurité, conformément aux dispositions prévues par le code du travail.
- Interdire les pires formes de travail des enfants.
- Que les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.
- Ne pas pratiquer le travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
 - violence physique et sexuelle ;
 - travail en servitude ;
 - retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
 - restriction de mobilité ou de mouvement ;
 - confiscation du passeport et des documents d'identité ;
 - menaces de dénonciation aux autorités.
- Que les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.
- Que les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.
- Que nous respectons l'entière liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs règles et constitutions.
- Que nous respectons le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, sans discriminer ou sanctionner les travailleurs pour l'exercice de ces droits.
- Que nous négocions de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés, pour parvenir à un accord de négociation collective.
- Que les conventions collectives sont appliquées.
- Que des mesures et des procédures sont en place pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs.

Fait à Nordhouse, le : 24/08/2021

La direction,

n. HADJAWI

